
**DECISION N° 2023-027
PORTANT CREATION
DE LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE**

Le Directeur Général,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social d'établissement est créée.
Elle est dénommée Formation spécialisée du comité.

ARTICLE 2

Il appartient aux organisations syndicales siégeant au Comité social d'établissement de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein de cette formation spécialisée du comité, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021.

ARTICLE 3

Il appartient à la Commission médicale d'établissement de désigner les représentants titulaires et suppléants représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, au sein de cette formation spécialisée du comité, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021.

ARTICLE 4

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter de sa publication la rendant consultable et sera publiée sur le site internet du CHU de Toulouse.

Toulouse, le 20 janvier 2023

Le Directeur Général,

Jean-François LEFEBVRE

